

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À UN ENGAGEMENT ADDITIONNEL**

**Demande formulée par l'ACEF de Québec
(notes sténographiques du 1^{er} mai 2017 [A-0045], volume 3, pages 70 et 71)**

Q. [39] Alors, auriez-vous objection à rajouter à votre nouvelle définition ce qui était inclus dans l'ancienne et donc, de dire que l'entente de paiements couvre le coût de la consommation prévue et la dette pour le terme de l'entente?

**Demande formulée par la Formation
(notes sténographiques du 2 mai 2017 [A-0049], volume 4, page 203)**

Est-ce que j'ai bien compris que, pour les ententes de paiement, le Distributeur est d'accord à conserver l'ancienne définition de « entente de paiement »?

Réponse à la demande de l'ACEF de Québec et à la Formation :

1 D'une part, le Distributeur réitère ce qui a été mentionné en audiences¹ :

2 [...]

3 Alors, avant on avait probablement que des ententes à long terme.
4 Maintenant, on offre, et en partie sur le web, on offre des ententes à plus
5 court terme où le client dit « bon, moi, je ne peux pas la payer à l'échéance
6 de vingt et un (21) jours, je vais la payer, je vais donner un montant toutes
7 les deux semaines » ou quelque chose comme ça. Donc, le client peut aller
8 sur le site Internet et prendre une entente de paiement. Pour ce faire, sur le
9 site Internet, il doit prendre son entente de paiement avant l'émission de la
10 prochaine facture, donc ça n'inclut pas une prévision de la consommation.

11 [...]

12 Conséquemment, dans plusieurs cas, l'entente de paiement ne contient pas le
13 coût de la consommation prévue pour la durée de l'entente.

14 Ainsi, puisque l'objectif de l'entente de paiement est de permettre le
15 remboursement de la dette, le Distributeur propose la modification suivante à la
16 définition d'entente de paiement, prévue à l'article 20.1 :

17 entente de paiement : une entente visant le paiement des sommes dues à
18 Hydro-Québec suivant des modalités autres que celles prévues à
19 l'article 4.3.1. L'entente de paiement doit permettre le remboursement de la
20 dette et peut aussi couvrir le coût de la consommation prévue pendant sa
21 durée.

¹ Notes sténographiques de l'audience du 2 mai 2017, volume 4 (A-0049), page 204.